LC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.409/4
DU 5 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 30 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis (1), est la suivante :

> "L'urgence est motivée par la nécessité de pouvoir imposer, suffisamment tôt, à l'ONE d'informer les parents des démarches qu'ils doivent effectuer pour bénéficier de l'intervention accueil 2008, à savoir l'introduction de leur demande avant le 31 janvier 2009. La communication aux parents passe par l'édition d'un folder et d'un formulaire qui devront leur être distribués via les milieux d'accueil. La création de ces outils de communication, la passation d'un marché public pour son impression, ainsi qu'un travail de diffusion de ceux-ci et d'information aux milieux d'accueil ne peuvent être réalisés en moins d'un mois et demi.
>
> Le délai du 31 janvier 2009 est, quant à lui, justifié par la nécessité pour l'ONE de pouvoir disposer du temps nécessaire pour traiter l'ensemble des 40.000 demandes qui doit lui parvenir et de verser l'intervention accueil aux parents dans un délai usuel pour l'ONE. Le traitement de ces demandes introduites par les parents concernés comprend notamment leur encodage, leur vérification afin de s'assurer systématiquement qu'une seule demande est introduite par enfant et afin de s'assurer de l'exactitude des données transmises dans ces demandes, ainsi que leur paiement au cours du premier semestre de l'année qui suit celle qui a donné lieu à celle-ci, comme c'est le cas pour les paiements qu'effectue l'ONE au titre d'un exercice antérieur".

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En effet, les considérations invoquées sont liées à la circonstance que la mesure proposée dans cet arrêté entre en application dès le quatrième trimestre de l'année 2008.

---

(1) La section de législation observe que la motivation de l'urgence figurant dans le préambule de l'arrêté en projet ne concorde pas, contrairement à ce que prévoit l'article 84, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, avec celle figurant dans la demande d'avis et qu'il est, d'autre part, fait état dans la demande que "le préambule de ce projet d'arrêté sera bien évidemment modifié, le cas échéant, afin d'y intégrer la justification du recours à l'urgence". Compte tenu de ce qui précède, la section de législation s'est limitée à l'examen de la motivation de l'urgence telle que développée dans la demande d'avis.

L'urgence à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables ne pourrait être admise que si la lettre de demande d'avis indiquait, outre les éléments cités plus haut, les motifs concrets et pertinents pour lesquels il apparaît nécessaire que l'arrêté en projet produise ses effets le 1er octobre 2008 et que les parents doivent absolument introduire leur demande avant le 31 janvier 2009 sous peine de ne plus pouvoir prétendre au bénéfice de l'intervention accueil 2008.

Or ni cette date, ni la référence à la nécessité de pouvoir informer suffisamment tôt tant l'ONE, que les parents et les milieux d'accueil concernés par l'intervention accueil ne démontrent avec suffisamment de spécificité pourquoi l'arrêté en projet doit être adopté à aussi bref délai qu'il se justifierait de recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La motivation de l'urgence est donc tautologique : en effet, motiver l'urgence, par rapport à la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté ou par la détermination, sans autre forme d'explications, d'une date ultime, fixée au 31 janvier 2009, à laquelle les parents doivent avoir introduit leur demande pour pouvoir bénéficier de l'intervention accueil 2008 équivaut en effet à une motivation fondée sur une simple manifestation de volonté discrétionnaire.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE